

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 14-612

27 JUIN 2014

ENVIRONNEMENT

Emploi et développement durable
Service d'Intérêt Economique Général
Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable
IRFEDD
Convention d'obligations de service public
Affectation d'autorisation d'engagement

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;**
- VU le règlement de l'Union Européenne n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;**
- VU les délibérations n°09-115 du 10 juillet 2009 et n°14-30 du 21 février 2014 du Conseil régional, relatives à l'adoption et l'actualisation de l'Agenda 21 régional ;**
- VU la délibération n°09-119 du 10 juillet 2009 du Conseil régional portant prise de participation à la société d'intérêt collectif Institut Régional de Formation aux Métiers de l'Environnement et au Développement Durable IRFEDD ;**
- VU la délibération n°09-128 du 10 juillet 2009 du Conseil régional portant « engagement régional pour le développement des activités économiques respectueuses de l'environnement » ;**

- VU la délibération n°11-485 du 29 avril 2011 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention du programme « Sensibilisation et information du grand public à l'environnement, au développement durable et à l'écocitoyenneté » ;**
- VU la délibération n°13-1244 du 25 octobre 2013 du Conseil régional approuvant les orientations stratégiques régionales de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises ;**
- VU la délibération du 27 juin 2014 du Conseil régional approuvant les termes de la convention pour un déploiement partenarial de la responsabilité sociétale des entreprises ;**
- VU l'avis de la commission "Développement soutenable, environnement, énergie et climat" réunie le 23 juin 2014 ;**
- VU l'avis de la commission "Formation professionnelle et apprentissage" réunie le 25 juin 2014 ;**
- VU l'avis de la commission "Emploi, développement économique régional, enseignement supérieur, recherche et innovation" réunie le 24 juin 2014 ;**

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 27 Juin 2014.

CONSIDERANT

- que par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les Régions sont chargées d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour l'exercice des compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, à la protection de la biodiversité, au climat, à la qualité de l'air, à l'énergie, au développement économique, au soutien de l'innovation et que les responsabilités des Régions dans ces domaines s'en trouvent renforcées ;

- que le développement des secteurs économiques liés à la protection de l'environnement, à la prévention des risques, aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables, à la mutation environnementale de la construction, et plus largement, à la croissance « verte » constitue de l'avis de la plupart des observateurs, un accélérateur du développement économique et de la création de nouveaux emplois durables ;

- que les emplois générés par les énergies renouvelables, les activités de recyclage, de traitements des déchets, les nouveaux modes de construction se multiplient, et que le marché des produits et des services environnementaux devrait doubler d'ici à 2020 ;

- que la Région a inscrit l'ambition de dynamiser l'industrie et l'activité productive au service de l'emploi et de la transition environnementale et énergétique, dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des Entreprises (SRDEII) adopté en 2013 ;

- que la Région considère que le déploiement des démarches de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) contribue à la compétitivité de l'économie régionale et qu'elle accompagne l'intégration du développement durable dans les pratiques des acteurs économiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- que la relative rareté des qualifications et des compétences semble constituer pour notre Région un frein au développement de l'économie verte, laquelle pourrait rapidement devenir un domaine industriel stratégique pour son avenir au regard de ses ressources et de ses spécificités ;

- que la Région s'efforce d'apporter une contribution à l'élaboration de réponses cohérentes, globales et opérationnelles aux nécessités de l'accroissement des qualifications et compétences induites par le développement de l'économie verte ;

- que l'étude « *Quelle place pour un institut régional de formations à l'environnement ?* » menée par l'Observatoire régional des métiers (ORM) en 2008 et 2009, à laquelle a été associé un large panel d'acteurs du secteur de l'environnement et de la formation a mis en évidence une carence de l'initiative privée dans le domaine de la formation dans le secteur de l'environnement et du développement durable ;

- que la création de l'IRFEDD a eu pour objectif de répondre à un besoin d'animation et de mise en cohérence jusqu'alors non satisfait dans un secteur en manque de coordination ;

- que la Région a souhaité apporter un appui aux acteurs régionaux, publics et privés, qui ont décidé la création d'un Institut Régional de Formations à l'Environnement et au Développement Durable (IRFEDD) ;

- que le Conseil régional a voté sa participation au capital social de la SCIC support de l'IRFEDD le 10 juillet 2009 ;

- que la Région reconnaît à certaines activités de la SCIC le caractère de Service d'Intérêt Economique Général ;

- qu'à ce titre, elle décide de lui confier par mandat des obligations de service public pour l'accompagnement des acteurs de la sensibilisation, l'information et la formation en vue de favoriser le développement de l'économie verte dans les milieux professionnels de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention d'Obligations de Service Public pour « l'accompagnement des acteurs de la sensibilisation, l'information et la formation en vue de favoriser le développement de l'économie verte dans les milieux professionnels de Provence-Alpes-Côte d'Azur » entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Institut Régional de Formations à l'Environnement et au Développement Durable, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver l'acte d'application de ladite convention d'obligation de service public, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer cette convention ainsi que l'acte d'application ;

- d'attribuer une subvention d'un montant de 55 727 € à l'Institut Régional de Formations à l'Environnement et au Développement Durable en PACA au titre de l'Emploi et Développement Durable ;

- d'affecter 55 727 € en autorisation d'engagement sur le programme OR 970 « Emploi et développement durable » chapitre 65 du budget régional 2014.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE

**Convention d'obligations de service public
pour la sensibilisation, l'information et la formation
en vue
de favoriser le développement de l'économie verte
dans les milieux professionnels
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ENTRE

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, ayant son siège 27 place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, Monsieur Michel Vauzelle, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Régional en date du

Désignée sous le terme « **la Région** »,

ET

L'Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable - Société Coopérative d'Intérêt Collectif, dont le siège social est à Aix-en-Provence, dûment représenté à l'effet des présentes par le Directeur général, **Monsieur Philippe LEBARBENCHON**, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **la SCIC** »

IL A PRELABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUI

Les activités économiques liées à la protection de l'environnement, à la prévention des risques, aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables, à la construction durable, sont largement reconnues comme un facteur de dynamisme économique, un accélérateur de la création de nouveaux emplois pérennes et de la mutation environnementale de l'économie régionale.

Cette évolution rencontre l'exigence éthique qui est faite aux pouvoirs publics et aux acteurs économiques de contribuer à un développement soutenable et de faire face à la demande économique d'un marché socialement et « environnementalement » responsable, en croissance rapide d'une part, et d'autre part devant répondre à des exigences techniques et réglementaires de plus en plus fortes et précises.

Corrélativement, la demande sociale et l'évolution des réglementations nationales et internationales ont donc conduit à une plus grande prise en compte des aspects environnementaux et de développement durable par les acteurs économiques que ce soit au travers:

- de normes telles que la norme ISO 14000 relatives au management environnemental ou la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des organisations,
- de l'évolution des pratiques professionnelles.

Cette évolution des pratiques entrepreneuriales doit s'accompagner d'une évolution des compétences des salariés et prestataires.

L'évolution et le développement des connaissances et des savoir-faire, des qualifications et des compétences professionnelles « vertes » des actifs, des jeunes et plus largement des citoyens, usagers et consommateurs, constituent le point de passage obligé pour relever le défi collectif de la transition écologique et énergétique de l'économie.

Ces enjeux de développement qualitatif et quantitatif de la formation aux métiers de la protection et de la valorisation de notre environnement d'une part et d'autre part, d'intégration de problématiques environnementales et de développement durable dans l'ensemble des formations générales et professionnelles, sont d'autant plus stratégiques que la rareté des compétences dans un secteur en perpétuelle évolution est déjà aujourd'hui le principal frein au développement d'une offre de biens et de services de masse correspondant au développement de l'économie de l'environnement et du développement durable.

Cet accompagnement de l'évolution du champ de la formation (initiale, en alternance et continue) afin de permettre l'évolution des métiers et des pratiques professionnelles vers une transition écologique de l'économie, relève d'une mission de service publique, à laquelle la Région s'est déjà attaché en :

- favorisant l'émergence des Pôles Régionaux d'Innovation et de Développement Economique et Solidaire (PRIDES),
- mettant en place les programmes AGIR et AGIR+,
- introduisant un volet RSE dans les démarches qualité RESEAU des organismes de formation,
- accompagnant les Agendas 21 des CFA et les lycées s'intégrant dans les démarches de développement durable.

La Région souhaite toutefois poursuivre et renforcer son action en faveur de l'économie « verte » ; cette volonté s'exprime notamment dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des Entreprises (SRDEII) adopté en 2013 qui affiche les ambitions de:

- dynamiser l'industrie et l'activité productive au service de l'emploi et de la transition environnementale et énergétique,
- affirmer les valeurs de solidarité de l'économie régionale.

Par ailleurs, l'innovation, ambition régionale elle aussi inscrite au SRDEII, est une condition de succès de la transition écologique de l'économie.

A ces fins la Région se doit :

- identifier et d'anticiper les besoins de compétences et de formation à venir
- d'adapter au mieux l'offre régionale de formation aux nouveaux enjeux de développement durable,
- de favoriser la diffusion de la RSE dans le monde de l'entreprise,
- et mieux faire comprendre et partager les enjeux d'une consommation et d'une production responsable auprès du grand public, des collectivités, des entreprises.

Pour se faire, la Région s'appuie sur un réseau d'acteurs intervenant dans le champ de la RSE et de l'éducation à l'environnement et au développement durable et développe des dispositifs permettant de renforcer l'efficacité de son action dans ces domaines.

L'étude « *Quelle place pour un institut régional de formations à l'environnement ?* » menée par l'Observatoire régional des métiers (ORM) en 2008 et 2009, à laquelle a été associé un large panel d'acteurs du secteur de l'environnement et de la formation ayant mis en évidence une carence de

l'initiative privée dans le domaine de la formation dans le secteur de l'environnement et du développement durable, des acteurs régionaux des secteurs public et privés sont réunis et ont décidé de installer un Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable, afin de contribuer à apporter des réponses cohérentes, globales et opérationnelles aux nécessités de l'accroissement des qualifications et compétences générées par le développement d'une économie « verte » (ou écoresponsable) d'une part et d'autre part par le développement des activités liées au secteur de l'environnement.

Les acteurs à l'origine de la création de l'Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable ont souhaité mutualiser leurs compétences au sein d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dont les actionnaires partagent une volonté de dépassement de leur propre projet dans un projet commun visant fourniture de services d'intérêt collectif conformément à l'esprit de l'article 19 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiant la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le choix de la forme de SCIC affirme une adhésion aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'ils sont définis par l'Alliance Coopérative Internationale, avec notamment l'affirmation de la prééminence de la personne humaine, de la démocratie et de la solidarité. Par ailleurs, le projet de structure porté par l'IRFEDD s'appuie sur un ancrage territorial fort, inscrit dans la réalité économique, sociale et environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dès sa création, l'IRFEDD s'est fixé comme objectif d'accompagner l'ensemble des ressources disséminées sur le territoire régional dans la consolidation d'une offre de formation cohérente, levier d'une politique environnementale volontariste et de promotion du développement durable. La création de l'IRFEDD a donc eu pour objectif de répondre à un besoin d'animation et de mise en cohérence jusqu'alors non satisfait dans un secteur en manque de coordination. . L'IRFEDD puise ainsi toute l'originalité des activités qu'il déploie dans cette mission d'intérêt général.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Les objectifs de l'IRFEDD recoupent les attentes des pouvoirs publics, notamment européens et régionaux, en matière de développement durable. L'article 11 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne prévoit ainsi que « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable ».

La réponse aux besoins des populations, consacrés par l'article 11 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne en ce qu'il traite des exigences de protection de l'environnement, constitue l'intérêt général qui préside au fondement du présent Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Au travers de nombreuses délibérations, dont

- celles 09-115 du 10 juillet 2009 et 10-30 du 21 février 2014, relatives à l'adoption et l'actualisation de son agenda 21,
- celle n°11-485 du 29 avril 2011 relative à la sensibilisation et l'information du grand public à l'environnement, au développement soutenable et à l'écocitoyenneté,
- celle 13-1566 du 13 décembre 2014 relative Sensibilisation et information du grand public à

annexe de la délibération n° 14-612

l'environnement, au développement durable et à l'écocitoyenneté, le Conseil régional a confirmé que le développement soutenable et plus particulièrement les thématiques définies comme prioritaires : la lutte contre le réchauffement climatique, la sobriété énergétique, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, la gestion durable de la ressource en eau, le développement d'une économie respectueuse des principes du développement soutenable, constitue un axe fort de la politique régionale.

La politiques environnementale et de développement soutenable de la Région trouve de nombreuses déclinaison dans l'ensemble de politiques régionales que ce soit dans le domaine de l'économie avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des Entreprises (SRDEII), le développement de la qualité environnementale et le plan d'économie d'eau et d'énergie (P3E) dans les lycées, la mise en place des d'agendas dans les Centres de formation d'apprentis régionaux...

L'efficacité de ces politiques régionale en matières de développement soutenable et d'environnement nécessite une adhésion, une compréhension et une participation la plus large possible des diverses composantes de la population. A cette fin, la Région apporte son soutien à des actions de sensibilisation et l'information du grand public à l'environnement, au développement soutenable et à l'écocitoyenneté,

Dans le domaine du développement de l'économie verte et de l'évolution des pratiques professionnelles, en vue de la transition écologique et énergétique, l'évolution de des compétences professionnelles est un point de passage obligé auquel l'offre régionale de formation (initiale, continue, ou par alternance) doit répondre. Elle doit s'accompagner d'une compréhension et d'une appropriation des enjeux d'une consommation et d'une production responsable par le grand public et des collectivités, les acteurs du monde économique.

Consciente des responsabilités de chef de filât, notamment dans les domaines :

- De l'aménagement et au développement durable du territoire,
- De la protection de la biodiversité,
- du climat, de la qualité de l'air et de l'énergie,
- du développement économique,
- du soutien de l'innovation,

qui lui sont confiées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Région entend renforcer son action visant à l'organisation d'actions de sensibilisation, d'information et de formation en vue de favoriser la développement de l'économie verte dans les milieux professionnels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et apporter un soutien à l'ensemble des acteurs du territoires intervenant sur ces domaines d'action, notamment à travers :

- une connaissance précise des besoins et attentes des divers secteurs professionnels :
- une anticipation sur les évolutions techniques législatives et attentes sociétales,
- la prospective sur l'évolution de l'offre d'emploi dans le secteur environnement et développement durable afin d'orienter au mieux les futurs professionnels et les personnes en reconversion professionnelle vers les secteurs porteurs d'avenir.
- l'évolution les référentiels de formation et les outils de formation en partenariat avec les autorités compétentes,
- l'incubation et l'expérimentation de nouvelles formations, ainsi que le transfert de compétence à travers la formation de formateur.

- La connaissance et la compréhension des enjeux d'une consommation et d'une production responsable par le grand public, les collectivités et les acteurs économiques....

La Région reconnaît à certaines activités de la SCIC, précisées à l'article 2 de la présente convention, le caractère de SIEG lui permettant de recevoir des aides publiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Ces missions d'intérêt général prennent corps dans des projets répondant à des objectifs fixés dans la politique régionale.

La Région confie à la SCIC IRFEDD, pour ces motifs, des obligations de service public, correspondant aux besoins régionaux d'accompagner le développement de l'économie verte dans les milieux professionnels à travers des actions de sensibilisation, d'information et de formations, dans le respect du règlement (UE) N° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Par la présente convention, la SCIC s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques, tant européennes que régionales, les obligations de service public définies ci-dessous par la Région.

Article 2 : Obligations de service public relatives au SIEG confiées à la SCIC par la Région

2.1 L'activité de la SCIC est réalisée dans les champs d'activités liés à l'environnement et au développement durable tels que définis ci-dessous en 2013 par le Service Observation et Statistique (SOeS) du Commissariat général au développement durable :

- Prévention et réduction des pollutions, nuisances et risques : lutte contre les pollutions et toutes formes de nuisances (dont le bruit) ; gestion des déchets ; traitement de l'eau ; assainissement ; prévention des risques naturels, technologiques, environnementaux ; mesure des expositions ; chimie environnementale ; écoconception, éco-toxicologie ; normes environnementales (dont ISO 14001) ; génie civil appliqué à l'environnement.
- Protection de la nature, gestion et étude des milieux et des équilibres écologiques : protection de la biodiversité, des écosystèmes ; gestion des milieux (eau, air, sol, climat, forêt), des espèces et des ressources ; écologie ; sciences de la terre (dont géologie).
- Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables : efficacité énergétique ; maîtrise de l'énergie ; énergies renouvelables ; génie énergétique et climatique ; écoconstruction ; construction bois ; énergie-construction ; énergie-électricité ; bilan carbone ; gaz à effet de serre.
- Aménagement du territoire et du cadre de vie : travaux paysagers ; aménagement paysager, urbain, des territoires ; tourisme et environnement ; géographie et environnement.

- Gestion sociétale de l'environnement : sciences humaines et sociales de l'environnement ; économie de l'environnement ; droit de l'environnement ; aspects juridiques de thématiques particulières ; politiques de l'environnement.
- Protection de l'homme, hygiène, santé, sécurité : risques professionnels et sanitaires ; hygiène ; entretien et propreté des locaux (dont prévention et traitement des biocontaminations) ; diagnostics qualité, sécurité, environnement (QSE) ; normes (dont ISO 9001 et OHSAS 18001).

L'ensemble de ces champs d'activités, rattaché au domaine de l'environnement, s'inscrit lui-même dans une approche développement durable plus globale intégrant les piliers économique et social. Les objectifs poursuivis par la SCIC IRFEDD le sont donc au regard des champs d'activités ci-dessus tout en tenant compte des impacts et corrélations d'ordres économique et social de ces activités. Au vu des enjeux économiques et sociaux qui entourent la croissance verte, la SCIC porte une attention particulière à la dimension emploi et développement économique de chacun de ses projets. D'une part, les activités économiques ciblées ici sont créatrices d'emplois ; d'autre part, l'évolution des métiers classiques, par l'intégration de techniques liées à la protection de l'environnement, offre des perspectives de maintien et de progression des salariés dans l'emploi.

L'IRFEDD inscrit donc son action dans des champs d'activités dont les enjeux relatifs à l'évolution des compétences des professionnels sont particulièrement prégnants et qui attendent des réponses en termes de formation.

2.2 Dans le cadre de ces champs, la Région confie à l'IRFEDD le Service d'Intérêt Economique Général suivant : assurer la continuité du service public pour l'accompagnement des acteurs de la sensibilisation, l'information et la formation en vue de favoriser le développement de l'économie verte dans les milieux professionnels de Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ensemble des obligations réalisées dans le cadre du SIEG seront conduites conformément au principe d'égalité de traitement et d'accès des publics.

Ce Service d'Intérêt Economique Général se décline ainsi :

- avoir une connaissance précise des besoins et attentes des divers secteurs professionnels ;
- anticiper sur les évolutions techniques législatives et attentes sociétales,
- faire évoluer les référentiels de formation et les outils de formation en partenariat avec les autorités compétentes,
- anticiper l'évolution de l'offre d'emploi dans le secteur environnement et développement durable afin d'orienter au mieux les futurs professionnels et les personnes en reconversion professionnelle vers les secteurs porteurs d'avenir,
- faciliter l'incubation et l'expérimentation de nouvelles formations, ainsi que le transfert de compétence à travers la formation de formateurs,
- faire comprendre et connaître les enjeux d'une consommation et d'une production responsable auprès du grand public et des collectivités,
- participer à la montée en compétences des acteurs de la formation d'une part et d'autre part de l'éducation à l'environnement, au développement durable et à l'écocitoyenneté sur les enjeux de développement de l'économie verte et de la transition écologique de l'économie.

2.2.1 : Obligations de service public et actions correspondantes : Contribution à la structuration de l'offre de formation régionale (dans l'ensemble des champs d'activités ciblés ci-dessus), en lien avec les institutions compétentes et notamment la Région, l'Education Nationale et les partenaires sociaux.

L'IRFEDD est un lieu de concertation autour des perspectives et opportunités d'ouvertures de sections de formation de toutes les composantes du système éducatif et de formation.

L'IRFEDD dispose notamment d'une instance nommée « Conseil d'orientation » dont l'activité s'inscrit pleinement dans cette obligation de service public. Le Conseil d'orientation de l'IRFEDD réunit les acteurs régionaux pour échanger sur la manière dont la formation peut accompagner l'évolution des métiers et des besoins dans les domaines liés à l'environnement et au développement durable en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est composé des représentants (têtes de réseau) de la formation, de l'Education nationale, de centres de ressources, collectivités, entreprises et experts de la thématique abordée. Il se réunit régulièrement suivant des commissions thématiques et une réunion annuelle plénière. Chaque réunion thématique donne lieu à un compte-rendu destiné à être diffusé très largement, et en premier lieu aux partenaires de l'IRFEDD.

Ainsi l'IRFEDD sera amené :

- A conduire une concertation avec les représentant des milieux professionnels afin d'identifier leurs attentes et besoins en matière de compétences, qualification professionnels (tant sur un plan qualitatif que quantitatif)
- Repérer au niveau national et international les nouveaux axes et tendances de développement de l'économie verte, ainsi que les obligations à venir découlant des évolutions des contextes réglementaires et législatifs européens et nationaux.
- A animer une instance de réflexion et d'étude capable de contribuer à l'évolution des formations professionnelles ou de celles à visée d'insertion sociale.
- A piloter une instance ayant une fonction de régulation entre le système national d'actualisation des certifications du secondaire, les créations foisonnantes de certifications au niveau des établissements de l'enseignement supérieur et l'éclosion de certificats de qualification professionnelle (CQP) impulsées par les entreprises.
- A examiner, à la demande de la Région, l'opportunité d'ouvrir de nouvelles sections en Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Les avis de l'IRFEDD, appuyés sur des démarches ou instances de concertation, peuvent être transmis aux autorités compétentes tant au niveau local qu'au niveau national (ministères). Il s'agit par-là d'éviter les redondances et les concurrences entre voies et dispositifs de formation tout en comblant les lacunes.

2.2.2 : Obligations de service public et actions correspondantes : Objectivation du travail d'orientation scolaire et professionnelle afin de mieux éclairer la demande sociale de formation, en lien avec les acteurs spécialisés, au regard de l'évolution des métiers en ce qu'ils intègrent les mutations induites par l'économie verte.

Le décalage entre les attentes de jeunes ou d'actifs prêts à s'investir professionnellement dans la protection de l'environnement et la demande d'industriels qui interviennent dans ce champ et cherchent une main-d'œuvre relève d'un malentendu. Les premiers, quand ils le peuvent, s'engagent dans des études longues aux débouchés jusque-là restreints et peu solvables (comme dans les associations de protection de la nature). Les seconds offrent des perspectives

d'emplois (à l'exemple de la collecte et du tri des déchets ou du nettoyage industriel) dont les conditions de travail sont connues comme étant pénibles et dont les possibilités d'évolution sont perçues comme limitées.

En conséquence, l'IRFEDD assure une meilleure connaissance d'une part, du potentiel de métiers et de carrières qu'offrent des activités économiques déjà structurées et d'autre part, des aspirations de publics à la recherche de postes où le goût pour le travail est compatible avec le désir d'assurer une mission d'intérêt général. Si la demande de compétences est différente selon la nature des activités (services, secteur marchand, recherche et développement) et le cadre d'exercice des métiers (petites ou grandes entreprises, nouvelles ou anciennes, publiques ou privées, associations), l'IRFEDD veille à encourager un travail d'information impliquant acteurs économiques et éducatifs afin de favoriser un rapprochement entre ces attentes.

Ainsi l'IRFEDD sera amené :

- Assurer (en partenariat avec les autres instances régionales concernées) un suivi l'évolution des métiers dans le cadre de la transition écologique de l'économie et assurer la diffusion de ces informations.
- A poursuivre, sur un mode pédagogique, l'effort de définition des spécialités et des métiers liés à l'environnement et au développement durable avec d'autres partenaires du territoire.
- A travailler de concert avec les acteurs de l'accueil-information-orientation, comme relais auprès du public, afin de renforcer la connaissance de ces métiers et des formations afférentes.
- A favoriser, dans le respect de l'égalité de traitement et d'accès, les conditions de sensibilisation et d'information des publics.

2.2.3 : Obligations de service public et actions correspondantes : Incubation de nouvelles formations et adaptation des formations existantes en lien avec le développement de l'innovation technologique, pédagogique, sociologique

L'IRFEDD doit expérimenter des actions pédagogiques nouvelles (au vu des innovations techniques ou parce qu'elles répondent prioritairement à des spécificités régionales) qui satisfont à des besoins non pourvus. Celles propres à la géographie et au climat, par exemple, posent la question de matériaux, de techniques et de savoir-faire adaptés. Une fois testées auprès d'un public déterminé, ces formations peuvent se démultiplier à travers le réseau d'établissements ou d'organismes de formation implantés sur le territoire régional. Ce faisant, l'IRFEDD développe une fonction d'innovation pédagogique et d'ingénierie de formation en coopération avec d'autres experts régionaux ou nationaux.

Ainsi l'IRFEDD mènera des actions :

- D'adaptation des formations existantes aux mutations observées dans les métiers en participant à l'évolution des référentiels et la modernisation des outils de formation.
- De création de nouvelles formations répondant aux besoins non satisfaits.

2.2.4 : Obligations de service public et actions correspondantes : Diffusion des connaissances à un public large (sous forme de colloques et conférences, d'université populaire ou autres actions d'accompagnement de modification des comportements ou pratiques au bénéfice des citoyens, des professionnels et autres acteurs institutionnels ou socio-économiques).

La fonction de veille et de professionnalisation de l'IRFEDD s'adresse à l'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques, notamment de la formation, mais est également élargie au grand public. L'IRFEDD vise à sensibiliser à de nouveaux savoirs et savoir-faire dans tous les secteurs de l'économie ainsi que de sensibiliser à des pratiques citoyennes au cœur de la société civile ; ces deux axes constituent en effet la garantie d'une mise en œuvre efficiente du développement durable.

L'IRFEDD sera amené :

- A sensibiliser, dans le respect de l'égalité de traitement et de la liberté d'accès, à de nouveaux savoirs et savoir-faire relatifs à la prise en compte du développement durable dans les métiers et formations à destination des acteurs institutionnels et socio-économiques.
- A sensibiliser, dans le respect de l'égalité de traitement et de la liberté d'accès pour tous les citoyens, à de nouveaux savoirs et savoir-faire relatifs à la prise en compte du développement durable pour des pratiques citoyennes.
- A promouvoir et accompagner la prise en compte du développement durable dans tous les secteurs de l'économie et de la société civile.
- A consolider l'implication de l'IRFEDD dans les réflexions conduites pour une meilleure prise en compte du développement durable dans les secteurs de l'économie, de la formation et de l'éducation.
- A accompagner les acteurs de l'éducation à l'environnement et du développement durable pour une montée en compétence de ceux-ci sur la RSE et d'économie verte...
- A accompagner les acteurs de la RSE pour une montée en compétence de ceux-ci sur la sur les questions de développement soutenable

2.3 Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et conformément au règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012.

Article 3 : Périmètre territorial

Les actions conduites par la SCIC dans le cadre du présent mandat répondent à des besoins émanant du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er août 2014, sous réserve de sa notification avant cette date. A défaut de notification avant le 1er août 2014, la présente convention prendra effet à la date de sa notification.

Elle prendra fin au 31 décembre 2018.

Les obligations de service public qu'elle contient doivent donc être exécutées durant toute cette période, dans les conditions décrites dans les présentes.

Article 5 : Evaluation

La SCIC IRFEDD s'engage à fournir à l'administration, une fois par an, un bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif des actions d'intérêt général attachées au service d'intérêt économique général défini au l'article 2.

Les objectifs et actions menées par la SCIC, au titre de la présente convention, seront examinés selon les critères ci-après définis. Ceux-ci pourront évoluer d'un commun accord entre les parties et donneront lieu, le cas échéant, à un avenant à la présente convention.

5.1 : Obligations de service public et actions correspondantes : Contribution à la structuration de l'offre de formation régionale (dans l'ensemble des champs d'activités ciblés ci-dessus), en lien avec les institutions compétentes et notamment la Région, l'Education Nationale et les partenaires sociaux.

CRITERE 1.A : L'ANALYSE ET LA QUALIFICATION DES BESOINS EN FORMATION SUR LE TERRITOIRE AU REGARD, NOTAMMENT, DE L'OFFRE DE FORMATION EXISTANTE, DES BESOINS DES ACTEURS ECONOMIQUES ET DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES SECTEURS D'ACTIVITES ET DES METIERS

- Indicateur 1.A.1 : Nombre de réunions du Conseil d'orientation de l'IRFEDD
- Indicateur 1.A.2 : Nombre de réunions du Conseil scientifique de l'IRFEDD
- Indicateur 1.A.3 : Variété des thématiques abordées dans chacune de ces instances

CRITERE 1.B : LA CONCERTATION COMME MODALITE D'ACTION

- Indicateur 1.B.1 : Caractérisation des acteurs associés aux travaux du Conseil d'orientation et du Conseil scientifique de l'IRFEDD: leur implantation géographique et leur activité
- Indicateur 1.B.2 : Modalités de ce travail d'analyse et de qualification des besoins en formation

CRITERE 1.C : LA DIFFUSION DU TRAVAIL D'ANALYSE ET DE QUALIFICATION DES BESOINS EN FORMATION ET LA PARTICIPATION A LA STRUCTURATION DE L'OFFRE DE FORMATION SUR LE TERRITOIRE

- Indicateur 1.C.1 : Nombre de publications de la SCIC liées à la contribution à la structuration de l'offre régionale de formation
- Indicateur 1.C.2 : Destinataires des différents travaux d'analyse et de qualification des besoins en formation

5.2 : Obligations de service public et actions correspondantes : Objectivation du travail d'orientation scolaire et professionnelle afin de mieux éclairer la demande sociale de formation, en lien avec les acteurs spécialisés, au regard de l'évolution des métiers en ce qu'ils intègrent les mutations induites par l'économie verte.

CRITERE 2.A : L'OBJECTIVATION DU TRAVAIL D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE EN APPORTANT NOTAMMENT UN ECLAIRAGE SUR LES SECTEURS D'ACTIVITES ET LEURS PERSPECTIVES ECONOMIQUES, LES METIERS ASSOCIES, LES FORMATIONS

- Indicateur 2.A.1 : Variété et caractérisation des thématiques faisant l'objet d'un travail d'objectivation

CRITERE 2.B : LA COOPERATION COMME MODALITE D'ACTION

- Indicateur 2.B.1 : Modalités du travail d'objectivation
- Indicateur 2.B.2 : Caractérisation des partenaires associés au travail d'objectivation : leur implantation géographique et leur activité

CRITERE 2.C : LA DIFFUSION DE L'INFORMATION A DESTINATION DES PUBLICS FINAUX

- Indicateur 2.C.1 : Nombre et nature des manifestations auxquelles participe l'IRFEDD afin de réaliser ce travail de diffusion
- Indicateur 2.C.2 : Caractérisation des cibles de diffusion : structures relais et publics finaux

5.3 : Obligations de service public et actions correspondantes : Incubation de nouvelles formations et adaptation des formations existantes en lien avec le développement de l'innovation technologique, pédagogique, sociologique

CRITERE 3.A : LA REPONSE A UN BESOIN D'ADAPTATION DES COMPETENCES AU REGARD DE SPECIFICITES REGIONALES

- Indicateur 3.A.1 : Nombre d'actions pédagogiques ou de projets d'actions pédagogiques répondant à des spécificités régionales que la SCIC a conduits ou auxquels elle a participé
- Indicateur 3.A.2 : Caractérisation / typologie des publics destinataires de ces actions pédagogiques

CRITERE 3.B : LA REPONSE A UN BESOIN D'ADAPTATION DES COMPETENCES AU REGARD D'EVOLUTIONS TECHNIQUES

- Indicateur 3.B.1 : Nombre d'actions pédagogiques ou de projets d'actions pédagogiques relatifs à des évolutions techniques que la SCIC a conduits ou auxquels elle a participé
- Indicateur 3.B.2 : Caractérisation / typologie des publics destinataires de ces actions pédagogiques

CRITERE 3.C : LA COOPERATION COMME MODALITE D'ACTION

- Indicateur 3.C.1 : Caractérisation de ces partenaires : leur implantation géographique et leur activité
- Indicateur 3.C.2 : Modalités de construction des actions ou de conduite des projets d'actions pédagogiques

5.4 Obligations de service public : Diffusion des connaissances à un public large (sous forme de colloques et conférences, d'université populaire ou autres actions d'accompagnement de modification des comportements ou pratiques au bénéfice des citoyens, des professionnels et autres acteurs institutionnels ou socio- économiques).

*CRITERE 4.A : L'IDENTIFICATION DE CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE
REPOUNDANT A UNE APPROCHE GLOBALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE*

- Indicateur 4.A.1 : Nombre de thématiques identifiées qui peuvent faire l'objet d'une diffusion de connaissances et savoir-faire répondant à une approche globale de développement durable
- Indicateur 4.A.2 : Variété de ces thématiques

CRITERE 4.B : LA DIFFUSION DE CES CONNAISSANCES A UN LARGE PUBLIC

- Indicateur 4.B.1 : Caractérisation / typologie des cibles de cette diffusion : structures et publics finaux
- Indicateur 4.B.2 : Territoire de diffusion

Chacune des actions conduites dans le cadre de ces objectifs s'inscrit dans au moins un des champs d'activités liés à l'environnement et au développement durable définis à l'article 2.1. Le bilan quantitatif et qualitatif des actions d'intérêt général attachées au SIEG veillera donc à identifier le ou les champs d'activités au(x)quel(s) correspond chaque action.

Article 6 : Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base des critères ci avant visés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à la SCIC, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à la SCIC.

Tout objectif de l'année N qui serait considéré comme insuffisamment rempli, dans le cadre du rapport définitif, pourra donner lieu à reversement, selon des modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constaté.

Article 7 : Modalités d'exécution

7.1 La SCIC s'engage à assurer une parfaite exécution des missions qui lui sont confiées en organisant, de la façon la plus pertinente qui soit, la mise en place des moyens nécessaires.

Sous réserve des clauses exonératoires visées à l'article 15, la SCIC est tenue à une obligation de continuité des obligations de service public qui lui sont confiées.

En cas d'interruption dans le service public, quelle qu'en soit la cause, la SCIC entreprendra immédiatement tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets.

Dans tous les cas, la SCIC informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs, quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

7.2 La SCIC est expressément autorisée à faire assurer par des tiers la mise en œuvre d'une partie des obligations de service public mises à sa charge par la Région dans le respect précis des termes de la présente convention.

La SCIC assumera seule les conséquences de la présente autorisation et sera seule et intégralement responsable de la réalisation de l'ensemble des objectifs de la présente convention à l'égard de la Région.

7.3 Le suivi de la présente convention sera assuré par les instances suivantes :

1) UN COMITE DE PILOTAGE représentant les parties, se réunira une fois par an et abordera l'ensemble des orientations stratégiques régionales dans le respect des obligations de service public définies dans la présente convention. Ce comité de pilotage sera composé des membres suivants :

- la Vice-présidente du Conseil régional déléguée au développement soutenable, environnement énergie et climat ou son représentant,
- la Vice-présidente du Conseil régional déléguée à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ou son représentant,
- le Directeur ou la Directrice Adjointe du développement Soutenable ou son représentant,
- le Chef du Service Education à l'Environnement et Démarches Eco citoyennes ou son représentant,
- le Directeur ou la Directrice Adjointe de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ou son représentant,
- le Président de la SCIC ou son représentant
- Le Directeur de la SCIC ou son représentant.

Ces personnalités pourront se faire accompagner de techniciens dont la participation à ces réunions serait jugée utile

2) UN COMITE TECHNIQUE se réunira une fois par trimestre pour suivre les actions conduites et préciser les modalités de leur évaluation. Ce comité technique sera composé des membres suivants :

- le Directeur ou la Directrice Adjointe du développement Soutenable ou son représentant,
- le Chef du Service Education à l'Environnement et Démarches Eco citoyennes ou son représentant
- le Directeur ou la Directrice Adjointe de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ou son représentant,
- Le Directeur de la SCIC ou son représentant.

Ces personnalités pourront se faire accompagner de techniciens dont la participation à ces réunions serait jugée utile.

Article 8 : Compensation financière au titre du fonctionnement

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de la SCIC IRFEDD, la Région s'engage à verser à la SCIC une compensation financière globale correspondant à l'indemnisation des sujétions imposées, établie sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annuel.

La compensation financière des obligations de service public ne peut pas excéder un montant correspondant à l'incidence financière nette, équivalant à la somme des incidences, positives ou négatives, dues au respect des obligations de service public sur les charges et les recettes.

Les incidences sont évaluées en comparant la situation où l'obligation de service public est remplie avec la situation qui aurait existé si l'obligation n'avait pas été remplie.

Pour ce, la SCIC présentera un budget prévisionnel faisant clairement apparaître le surcoût lié aux coûts de mise en œuvre des obligations de service public.

Pour l'exercice de référence 2014, ce budget est annexé à la présente convention.

La SCIC établira des comptes d'exploitation séparés entre les activités relevant du service public et celles relevant du seul secteur concurrentiel qui ne bénéficieront d'aucune compensation financière.

La SCIC devra tenir une comptabilité analytique par obligation de service public exécutée au titre de la présente convention permettant notamment :

- De distinguer les éventuelles activités qu'elle exercerait en complément de celles qui font l'objet du présent contrat ;
- D'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités et le fonctionnement de l'IRFEDD hors actions ;
- De renseigner les indicateurs précisés à l'article 5 de la présente ;
- De fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du Contrat.

La SCIC doit préciser les modalités d'affectation des produits et des charges (affectation directe, répartition, clefs de répartition) et expliciter les conditions du passage entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

La comptabilité générale et la comptabilité analytique sont transmises annuellement à la Région, dans le cadre du compte financier annuel.

Le compte d'exploitation devra faire apparaître très clairement les recettes escomptées, qu'elles proviennent des usagers ou de tiers, le montant précis des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques, le montant précis des subventions, parrainages, sponsoring perçus auprès de personnes privées, physiques ou morales relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.

De même, un état précis des dépenses prévisionnelles au titre de l'exercice devra être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Ce compte d'exploitation prévisionnel devra être établi et présenté au plus tard au 30 septembre de l'année N – 1 au titre de l'année N.

Il fera l'objet d'une validation par la Région.

A titre exceptionnel et pour le seul exercice 2014, le compte d'exploitation prévisionnel validé par les financeurs est annexé à la présente convention.

Au titre des contreparties susvisées, au vu des bilans financier et d'activité et des compte d'exploitation et programmes prévisionnels, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, faisant apparaître un bénéfice raisonnable.

La compensation financière globale visée au titre du présent article ne vise que le budget de fonctionnement de la SCIC, hors tout investissement.

Les bilans, compte de résultat et annexes approuvés de l'exercice N seront présentés chaque année aux partenaires au plus tard le 30 juin de l'année N +1.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service public mises à la charge de la SCIC au titre du présent contrat.

Article 9 : Proportionnalité

La Région déclare que les compensations telles que prévues au titre de la présente convention sont et seront proportionnelles aux obligations telles que définies à l'article 2 mises à la charge de la SCIC IRFEDD et admettent un bénéfice raisonnable.

La Région s'engage à faire une analyse annuelle de l'équilibre ainsi obtenu dans les 3 mois suivant présentation, par la SCIC, des comptes annuels.

De même, en cas de ressources inférieures à celles prévues, qui déséquilibrent de manière significative l'exploitation et handicapent la réalisation du bénéfice escompté, les parties conviennent, après analyse précise des ajustements à réaliser, de se rencontrer afin de trouver une réponse adéquate par l'ajustement de la compensation ou modification des objectifs notamment.

Si ce déséquilibre trouve son origine dans les obligations de service public mises à la charge de la société, pour des éléments extérieurs à la SCIC ou aux décisions de gestion interne, les parties conviennent de se rencontrer aux fins d'apprécier les nécessités d'un ajustement de la compensation.

Article 10 : Modalités de règlement des compensations annuelles au titre du fonctionnement

La compensation financière, au titre du fonctionnement, comme prévu à l'article 8, sera versée en totalité avant la fin du 1er semestre de l'année N sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi au plus tard au 30 septembre de l'année N-1.

Le solde lié à l'ajustement de la compensation financière au titre du fonctionnement sera calculé et versé, éventuellement, dans le courant du 1er semestre de l'année N+1 sur présentation du compte d'exploitation arrêté au 31 décembre pour l'année N.

En cas d'excédent d'exploitation (bénéfice réel supérieur à celui prévu comme défini à l'article 8), la Région procédera à l'émission d'un titre de recettes selon les clés de répartition des financements, comme prévues à l'article 8.

A titre exceptionnel et pour le seul exercice 2014, le règlement de la compensation annuelle sera réalisée sur la base du budget d'exploitation prévisionnel annexé à la présente convention.

Compte tenu de l'engagement pluri annuel de la Région, le montant prévisionnel de la compensation sera réajusté chaque année par un acte d'application de la présente convention qui définira aussi les modalités de versement de ladite compensation. Pour l'année 2014, l'acte d'application sera relatif à une durée comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre 2014.

Article 11 : Clause de renégociation

11.1 Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution du Contrat ainsi qu'éventuellement d'événements extérieurs à la SCIC qui pourraient avoir une incidence significative sur les recettes ou les charges, les parties au présent contrat se rencontrent, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques, et s'il y a lieu financières, de rétablissement de l'équilibre économique du Contrat.

Sont notamment concernés par cette rencontre, les événements suivants :

- les modifications de la législation et/ou de la réglementation, et notamment de la législation fiscale, sociale, environnementale, de la réglementation technique, ou des règles applicables à l'activité ;
- des évolutions de postes de charges ou des recettes présentant une dérive significative pour des raisons étrangères à la société, ne résultant pas de son processus de décision ou de gestion interne ;
- la survenance d'une clause exonératoire.

11.2 Les parties au contrat conviennent également de se rapprocher si le périmètre de compétence de la Région était légalement ou conventionnellement modifié.

Dans cette hypothèse, la convention ne serait pas immédiatement et de plein droit résiliée mais aurait vocation à perdurer entre les parties au contrat pour autant que les conséquences de cette modification ne soient pas jugées trop substantielles par les parties signataires restantes.

Les parties au contrat se rapprocheront pour trouver les bases d'un nouvel équilibre, notamment financier.

Article 12 : Assurances

La SCIC IRFEDD souscrira une assurance couvrant tous les risques liés à la réalisation de l'ensemble des missions mises à sa charge auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et en justifiera annuellement à première demande.

La SCIC IRFEDD s'engage expressément à faire figurer dans ses contrats d'assurances une clause de renonciation à tout recours pour quelle que cause que ce soit, contre la Région signataire de la présente.

Article 13 : Information de la Région

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la SCIC IRFEDD fournira à la Région un rapport (ou compte rendu) annuel d'activité en quatre exemplaires papier et sous format informatique (Word et/ou Excel, le format PDF étant exclu).

Le compte rendu financier doit permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte-rendu comprend les données de comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.

Le compte rendu technique comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation mise en place, aux moyens techniques et humains utilisés.

Le rapport explique toute variation significative des données financières entre l'année sur laquelle porte le rapport et d'une part les données de l'année précédente, d'autre part le compte d'exploitation prévisionnel.

Il est établi en tenant compte des exigences de présentation des comptes d'exploitation prévisionnels.

La SCIC joint à son rapport annuel son bilan social et le rapport du commissaire aux comptes.

En outre, la SCIC informe la Région de tout nouvel accord d'entreprise modifiant substantiellement les conditions de travail ou de rémunération du personnel.

Article 14 : Contrôle de la Région

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière des missions confiées ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

La Région dispose notamment en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données relatives à la mise en œuvre du Contrat.

Elle organise, librement et à ses frais, le contrôle des conditions d'exécution du Contrat. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des tiers dûment habilités à cet effet.

Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et demeure à vis de la SCIC des agissements des personnes qu'elle mandate. Elle veille à ce que l'exécution de ces opérations de contrôle ne gêne pas l'exploitation et s'engage, sauf cas d'exception dûment motivé, à informer par écrit la SCIC de l'intention de procéder à des vérifications ou des audits, au plus tard, la veille du jour où ils seront diligentés.

En tout état de cause, la Région exerce ses prérogatives en matière de contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

La SCIC s'engage à répondre promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par la Région que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière.

Le délai de remise par la SCIC à la Région des informations demandées est au maximum de deux semaines.

Article 15 : Force Majeure

Si l'exécution par l'une des Parties au présent contrat de leurs obligations respectives telles que prévues au titre des présentes est retardée ou empêchée, en tout ou partie, du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure tels que précisés par la loi et la jurisprudence, la Partie ainsi empêchée sera exonérée, excusée et déchargée de l'exécution de ses obligations, dans la mesure où elle est compromise ou empêchée de ce fait, sans encourir la moindre responsabilité.

La Partie ainsi empêchée devra notifier à l'autre Partie au contrat la survenance de tout événement pouvant constituer un cas de Force Majeure dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la survenance d'un tel événement. Dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de cette notification, la Partie empêchée fournira à l'autre Partie au contrat la preuve qu'un tel événement est un cas de Force Majeure et sa durée probable et elle notifiera la fin de l'événement dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date à laquelle cette Force Majeure a pris fin. Si toutefois cette Force Majeure devait excéder une période de 10 (dix) jours, l'une quelconque des parties au contrat pourra mettre fin aux présentes avec effet à la date de la notification écrite.

Dans l'hypothèse où la Force Majeure entraînerait une résiliation du Contrat, les dispositions de l'article 21 sur l'appréciation des conséquences de cette résiliation s'appliqueront.

Article 16 : Terme du contrat – résiliation partielle

16.1 En cas de survenance du terme du contrat pour quelque cause que ce soit, les parties au contrat se rapprocheront au moins 6 mois avant le terme prévu, pour en apprécier les conséquences sur l'exploitation de façon à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution du service public et prendront toutes les mesures appropriées notamment au plan social, contractuel technique et financier, vis-à-vis des salariés et des tiers.

Par ailleurs, la SCIC s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du Contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières des missions confiées sauf accord express de la Région.

16.2 Les présentes dispositions s'appliqueront immédiatement en cas de résiliation pour force majeure prononcée en application de l'article 15 de la présente convention sans qu'il ne soit prévu de délai quelconque de préavis.

Article 17 : Faute

La SCIC IRFEDD peut être déchue du bénéfice du Contrat :

- En cas de fraude ou de malversation de sa part ;

- En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du Contrat ;
- Dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la SCIC n'est plus à même d'exécuter le service qui lui est confié ou compromettrait l'intérêt général.

Le Contrat s'en trouverait ainsi de plein droit résilié.

La déchéance est prononcée par la Région, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR de remédier aux fautes constatées dans le délai imparti et après que la SCIC ait été mise à même en tout état de cause de produire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Cette déchéance et la résiliation du contrat prennent effet à compter du jour de leur notification à la SCIC.

La déchéance ne donne droit à aucune indemnité au profit de la SCIC.

La Région pourra, en revanche, exiger de la SCIC le respect des engagements financiers pris envers les tiers (établissements financiers ou autres).

Article 18 : Règlement amiable des litiges - Contentieux

Les parties au contrat conviennent de tenter de régler tout différend à l'amiable, préalablement à toute saisine des tribunaux compétents. A cette fin, la partie la plus diligente adressera à l'autre un mémoire précis de réclamation exposant les raisons du litige, son ampleur et ses conséquences.

L'autre partie disposera d'un délai de 2 mois pour adresser sa réponse.

Les parties conviennent alors de se rencontrer dans un délai de 3 mois. En cas d'échec de négociation, à l'issue de ce processus, les parties retrouveront toute latitude d'actions.

Tout différend entre les parties au contrat qui n'aurait pu être réglé de bonne foi à l'amiable pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 19 : Notifications et mises en demeure

19.1 A défaut d'indication dûment précisée, les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux noms et adresses des parties ci-après visés :

Région Provence Alpes Côte d'Azur
27 Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE cedex 20

SCIC Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable
Europôle de l'Arbois - Bâtiment Martel
Avenue Louis Philibert
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

19.2 Notifications entre parties

Chaque décision importante pour l'exploitation du service considéré prise par la Région fera l'objet d'un courrier à la SCIC.

Article 20 : Intégralité du contrat

Les annexes au présent contrat font partie intégrante de ce dernier et sont paraphées par les Parties au contrat.

Si l'une des stipulations du présent contrat était tenue pour non valide ou déclarée comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent contrat, ni altérer la validité des autres dispositions.

Article 21 : Annexes

Les Annexes du Contrat sont énumérées ci-après :

- Budget prévisionnel 2014 par « Obligation de service public » et budget prévisionnel 2014 – SIEG et budget prévisionnel 2014 - IRFEDD.

Fait en deux exemplaires, à Marseille

Le

**Pour la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président**

**Pour la SCIC « Institut Régional de
Formation à l'Environnement et au
Développement Durable »
Le Directeur général**

Michel VAUZELLE

Philippe LEBARBENCHON

**ACTE D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'OBLIGATIONS
DE SERVICE PUBLIC POUR
L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS
DE LA SENSIBILISATION, L'INFORMATION ET LA FORMATION EN VUE
DE FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE VERTE
DANS LES MILIEUX PROFESSIONNELS
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION A L'ENVIRONNEMENT
ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Opération n° 2014-10028

ENTRE

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, ayant son siège 27 place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, Monsieur Michel Vauzelle, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Régional en date du

Désignée sous le terme « **la Région** »,

ET

L'Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable - Société Coopérative d'Intérêt Collectif, dont le siège social est à Aix-en-Provence, dûment représenté à l'effet des présentes par son Directeur général, **Monsieur Philippe LEBARBENCHON**, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **la SCIC** »

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
- VU le règlement financier du Conseil régional ;
- VU la délibération n°du 27 juin 2014 du Conseil régional approuvant la convention d'obligations de service public pour l'accompagnement des acteurs de la sensibilisation, l'information et la formation en vue de favoriser le développement de l'économie verte dans les milieux professionnels de Provence-Alpes-Côte d'Azur entre la Région et l'Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable, et notamment les annexes financières relatives à l'année 2014 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du présent acte

Le présent acte d'application a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la compensation attribuée par la Région à la SCIC au titre de l'année 2014.

Article 2 – Objet et Montant de la compensation :

La Région attribue une compensation d'un montant de 55 727 € TTC, pour une estimation prévisionnelle de coûts ouvrant droit à compensation de 55 785 € TTC, à la SCIC qui s'engage à exécuter les obligations de service public décrites dans la convention de mandat entre la Région et l'Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable, dite convention de mandat, correspondant à la stricte compensation des coûts assumés par le bénéficiaire pour l'exécution desdites obligations de service public.

Article 3 –Durée

Le présent acte d'application de la convention d'obligations de service public pour le Développement de l'Economie Verte dans les Milieux Professionnels prend effet au 1^{er} août 2014 sous réserve de sa notification avant le 1^{er} août 2014. A défaut de notification avant le 1^{er} août 2014, le présent acte d'application prendra effet à la date de sa notification. Il prendra fin au 31 décembre 2014.

Article 4 – Modalités de versement de la compensation :

Le versement de la compensation sera effectué en une fois à la notification du présent acte.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux

**Pour la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président**

**Pour la SCIC « Institut Régional de
Formation à l'Environnement et au
Développement Durable »
Le Directeur général**

Michel VAUZELLE

Philippe LEBARBENCHON



4 - BUDGET PREVISIONNEL SIEG 2014
PAR O.S.P.

Mise à jour le 20/05/2014					
DEPENSES	Montant	%	RECETTES	Montant	%
O.S.P. 1 - Contribution à la structuration de l'offre de formation régionale			- Région	12 150 €	
- Charges de personnel	8 380 €		- Collectivités locales		
- Frais de déplacements	384 €		- Autres participations		
- Frais sous traitance & achats directs	1 530 €		- Autres recettes indirectes	13 €	
- Autres charges directes	42 €				
- Frais de structures	1 826 €				
Total des dépenses de l'action	12 163 €	21,50%	Total des recettes de l'action	12 163 €	21,80%
O.S.P. 2 - Objectivation du travail d'orientation			- Région	13 500 €	
- Charges de personnel	9 311 €		- Collectivités locales		
- Frais de déplacements	427 €		- Autres participations	0 €	
- Frais sous traitance & achats directs	1 700 €		- Autres recettes indirectes	14 €	
- Autres charges directes	47 €				
- Frais de structures	2 029 €				
Total des dépenses de l'action	13 514 €	24,23%	Total des recettes de l'action	13 514 €	24,23%
O.S.P. 3 - Incubation de nouvelles formations et adaptation des formations existantes			- Région	22 077 €	
- Charges de personnel	15 227 €		- Collectivités locales		
- Frais de déplacements	698 €		- Autres participations		
- Frais sous traitance & achats directs	2 779 €		- Autres recettes indirectes	23 €	
- Autres charges directes	77 €				
- Frais de structures	3 318 €				
Total des dépenses de l'action	22 100 €	39,62%	Total des recettes de l'action	22 100 €	39,62%
O.S.P. 4 - Diffusion des connaissances à un public large			- Région	8 008 €	
- Charges de personnel	5 518 €		- Collectivités locales		
- Frais de déplacements	253 €		- Autres participations		
- Frais sous traitance & achats directs	1 007 €		- Autres recettes indirectes	8 €	
- Autres charges directes	28 €				
- Frais de structures	1 202 €				
Total des dépenses de l'action	8 008 €	14,38%	Total des recettes de l'action	8 008 €	14,38%
TOTAL DES DEPENSES GLOBALES	55 785 €	100,00%	TOTAL DES RECETTES GLOBALES	55 785 €	100,00%
Vérf. : 0 €			Vérf. : -0 €		



2 - BUDGET PREVISIONNEL 2014 - SIEG

CHARGES		PRODUITS	
Montant	Montant	Montant	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achat non stocké	87 €	Prestations	0 €
Achat fourn. & Petits equip.	78 €		
Fournitures administratives	88 €		
61 - Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Sous traitances et frais directs	97 €	Conseil Régional	0 €
Locations	1 308 €	- Subvention démarche qualité	55 727 €
Entretien et réparation	107 €	- Subvention SIEG	
Assurance	54 €		
Etudes et recherches	0 €		
Documentations / Frais de stages	88 €		
62 - Autres services extérieurs			
Personnel extérieur à l'entreprise	0 €	Conseil général (AFRE/FAU)	
Rémunérations honoraires comp. & jur.	1 887 €	Intercommunalité(s) :	
Honoraires directs SIEG	7 016 €	Commune(s) :	
Publicité, publication	195 €		
Déplacements, missions	1 763 €	Uniformation	
Postes et Télécommunications	331 €		
Services bancaires	41 €	Fonds européens	
Autres	292 €	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA)	
63 - Impôts et taxes		Autres établissements publics	
Impôts et taxes sur rémunération,	3 244 €		
Autres impôts et taxes	45 €		
64- Charges de personnel			
Rémunération du personnel	26 913 €		
Charges Sociales	10 787 €		
Autres charges de personnel	737 €		
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
	0 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	0 €
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
	2 €		58 €
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
	0 €		0 €
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
	826 €		
Autres		79 - Transfert de charges	
		- Aide à l'emploi	0 €
		- Autres	0 €
TOTAL DES CHARGES	55 785 €	TOTAL DES PRODUITS	55 785 €

RESULTAT : -0 €



BUDGET PREVISIONNEL 2014 - IRFEDD

CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant	Mise à jour le 20/05/2014
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achat non stocké		2 500 €	Prestation de services Formations	91 950 €	
Achat fourniture & Petite équip.		2 000 €	Prestation de services Apprentissage	63 650 €	
Fournitures administratives		1 750 €	Autres prestations de services	104 731 €	
61 - Services extérieurs			74 - Subventions d'exploitation		
Sous traitances et frais directs		2 500 €	Conseil Régional	0 €	
Locations		33 650 €	- Subvention démarche qualité	0 €	
Entretien et réparation		2 750 €	- Subvention CVLA	355 376 €	
Assurance		1 400 €	- Subvention d'équilibre	11 500 €	
Etudes et recherches		0 €	- Subvention Agent de développement	650 000 €	
Documentations / Frais de stages		7 250 €	Reversement taxe d'apprentissage		
62 - Autres services extérieurs			Conseil général (AFRE/FAJ)		
Personnel extérieur à l'entreprise		0 €	Intercommunalité(s) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		1 005 404 €	Commune(s) :		
Publicité, publication		5 000 €	0 €		
Frais de transport		0 €	Autres subventions	55 727 €	
Déplacements, missions		14 750 €	- Subvention S.I.E.G.	99 492 €	
Postes et Télécommunications		8 500 €	- Autres Subventions Anim*		
Services bancaires		1 050 €	Uniformation		
Autres		7 500 €	Fonds européens		
63 - Impôts et taxes			L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)		
Impôts et taxes sur rémunération,		24 853 €			
Autres impôts et taxes		1 150 €			
64 - Charges de personnel					
Rémunération du personnel		220 469 €	Autres privées		
Charges Sociales		81 248 €	Pôle emploi		
Autres charges de personnel		6 202 €	OPCA		
65 - Autres charges de gestion courante		0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	
			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières					
		50 €	76 - Produits financiers	1 500 €	
67 - Charges exceptionnelles		0 €	77 - Produits exceptionnels	0 €	
68 - Dotation aux amortissements		3 950 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions		
Autres			79 - Transfert de charges	0 €	
			- Aide à l'emploi	0 €	
			- Autres	0 €	
TOTAL DES CHARGES		1 433 925 €	TOTAL DES PRODUITS	1 433 925 €	
				RESULTAT :	0 €

ASSEMBLEE PLENIERE DU 27 JUIN 2014

AFFECTATION D'OPERATIONS

Subventions forfaitaires

Type d'intervention standard

Fonctionnement

Exercice **2014**

N° Lot **2014_0000002269**

O:Environnement

N° Gedélib **34288**

O970:DEVELOPPEMENT LOCAL POUR L'EMPLOI

N° Délibération **DEP 14-612**

Hors Plan

Dossier	Objet et Bénéficiaire	Montant Subventionnable	Montant Intervention	Imputation Budgétaire
2014_10028	Convention d'obligations de service public pour la sensibilisation, l'information et la formation en vue de favoriser le développement de l'économie verte dans les milieux professionnels de PACA INSTITUT REGIONAL DE FORMATIONS A ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE EN PACA IRFEDD PACA 13857-AIX EN PROVENCE CEDEX 3	55 785,00 € TTC	55 727,00 €	65 6574

Nombre d'opérations : 1

Montant Intervention total du lot :

55 727,00 €